

BIOALLIANCE PHARMA

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	3
ARTICLE 1 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	3
ARTICLE 2 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	4
ARTICLE 3 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
ARTICLE 4 – PROCES-VERBAUX.....	5
ARTICLE 5 – COMITES – DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
ARTICLE 6 – COMITE DES REMUNERATIONS ET DES NOMINATIONS.....	7
ARTICLE 7 – COMITE D’AUDIT.....	7
ARTICLE 8 – REMUNERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE 9 – POUVOIRS DU PRESIDENT.....	8
ARTICLE 10 – EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
II –EXERCICE DES POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE.....	8
III – DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 11 – PRISE DE CONNAISSANCE DES OBLIGATIONS RESULTANT DU MANDAT	9
ARTICLE 12 – DEFENSE DE L’INTERET SOCIAL ET LOYAUTE	9
ARTICLE 13 – PROFESSIONNALISME ET IMPLICATION	10
ARTICLE 14 – INDEPENDANCE ET DEVOIR D’EXPRESSION.....	10
ARTICLE 15 – INFORMATION ET CONFIDENTIALITE.....	10
ARTICLE 16 – CONFLIT D’INTERET	10
ARTICLE 17 – CONTROLE DE L’EFFICACITE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
ARTICLE 18 – INFORMATION PRIVILEGIEE	11
ARTICLE 20 – DECLARATION DES OPERATIONS SUR LES TITRES DE LA SOCIETE	11
IV – ENTREE EN VIGUEUR - FORCE OBLIGATOIRE.....	12

PREAMBULE

La société BioAlliance Pharma (ci-après "**BioAlliance Pharma**" ou la "**Société**") est une société anonyme.

Le Conseil d'administration a décidé de dissocier les fonctions de Président non exécutif et de Directeur général en charge de la gestion de la Société.

Le Conseil d'administration a souhaité regrouper, préciser et compléter, le cas échéant, les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la loi, les règlements et les statuts de la Société, ainsi que préciser les règles déontologiques applicables à l'ensemble des administrateurs.

A cet effet il a décidé d'établir un règlement intérieur et des règles déontologiques permettant d'intégrer également les principes de gouvernement d'entreprise auxquels il adhère (Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites, MiddleNext, décembre 2009) et d'en organiser la mise en œuvre.

Il est précisé que la Société s'engage à souscrire et à maintenir, au bénéfice de ses administrateurs et de la Direction générale, une police d'assurance « Responsabilité des dirigeants ». Elle fournira à chaque personne concernée une attestation nominative, avec effet à la date de sa nomination.

Les administrateurs, leurs représentants permanents et la Direction générale sont individuellement et collectivement liés par le présent règlement et engageront leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

Ce règlement intérieur a un caractère purement interne et n'est opposable ni aux actionnaires, ni aux tiers.

I – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Nomination des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé, conformément à l'article 14 des statuts, de trois à dix-huit administrateurs. Ces administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles à terme de mandat.

Le Conseil d'administration s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de compter en son sein au moins deux administrateurs indépendants, ce nombre pouvant être ramené à un dans l'hypothèse où le Conseil serait composé de cinq administrateurs ou moins.

Sans préjudice des exigences de compétence et d'expérience et en application des préconisations du Code MiddleNext en la matière, un administrateur est indépendant dans la mesure où, notamment, il n'entretient pas de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance de son jugement. Cinq critères permettent de justifier l'indépendance des administrateurs :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours de trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Article 2 – Missions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, il valide la stratégie et veille à sa mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société.

A cette fin, il est notamment doté des pouvoirs suivants :

- en matière de contrôle :
 - examen de la situation financière, de la situation de trésorerie, des documents de gestion prévisionnelle et des engagements de la Société ;
 - examen et approbation du budget, notamment de la masse salariale ;
 - examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires et au marché ;
 - examen des moyens mis en œuvre par la Société, les commissaires aux comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés ;
 - autorisation des conventions réglementées, et notamment, des engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués, correspondant à des éléments de rémunérations, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci ;
- en matière de nominations et de rémunérations :
 - nomination et révocation du Directeur général et fixation de sa rémunération ;
 - nomination et révocation des Directeurs généraux délégués sur proposition du Directeur général, fixation de leur rémunération ;
 - choix et révocation du Président du Conseil d'administration ;
 - cooptation d'administrateurs en cas de démission ou de décès ;
 - répartition des jetons de présence ;
- autorisation préalable de certaines décisions de la Direction générale visées au paragraphe II ci-dessus ;
- établissement des rapports présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

A toute époque de l'année, le Conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. A cette fin chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, le Directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et renseignements qu'il estimerait utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

Le Directeur général, le Président du Conseil d'administration, de même que le Président de chacun des Comités, ont l'obligation de fournir aux administrateurs, dans un délai de cinq jours ouvrés, les informations et les documents nécessaires au plein exercice de leur mission. En particulier, le Président de chaque Comité devra fournir, dans un délai suffisant, aux administrateurs, les rapports, avis ou consultations, établis dans le cadre de sa mission.

Tout administrateur qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en toute connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable.

Article 3 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration

En début de chaque année, un calendrier prévisionnel des réunions du Conseil et des Comités sera présenté aux administrateurs.

A – Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois chaque trimestre, sur convocation de son Président ou sur demande du Directeur général ou d'un tiers au moins des administrateurs s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, dans un délai de 5 jours ouvrés sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration a la faculté d'inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil.

B – Représentation

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter lors d'une séance du Conseil. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par tout moyen écrit, notamment par simple lettre, par télécopie y compris par procuration électronique.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'un administrateur personne morale.

C – Quorum et majorité

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Conformément aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

D – Visioconférence et autres moyens de télécommunication

Le Conseil d'administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations (débat et votes) par visioconférence (laquelle implique une association de l'image et du son) ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions de la réglementation en vigueur.

La visioconférence ou les autres moyens de télécommunication devront satisfaire des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Si ces conditions sont satisfaites, les administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit lorsque le Conseil d'administration sera appelé à délibérer sur la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que sur la nomination ou la révocation du Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Article 4 – Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque séance du Conseil d'administration, signé par le Président de séance et au moins un administrateur, après approbation par le Conseil lors de sa réunion suivante. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal indiquera notamment :

- le nom des administrateurs présents ;

- le nom des administrateurs ayant participé à la réunion grâce à des moyens de visioconférence ou de télécommunication (réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de commerce) et la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance ;
- le nom des administrateurs excusés ou absents ;
- la présence ou l'absence de toute personne convoquée en vertu d'une disposition légale ;
- la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- un résumé des débats ainsi que les décisions prises.

Il est tenu au siège social un registre des délibérations du Conseil, signé par le Président et un administrateur au moins.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, un Directeur général délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront valablement certifiés par le liquidateur.

Article 5 – Comités – Dispositions communes

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités spécialisés (le "**Comité**" ou les "**Comités**"), composés d'administrateurs non exécutifs ou d'experts qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par la loi ou les statuts.

Chaque Comité rend compte de ses missions et de ses travaux à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Chaque Comité comprend un minimum de deux membres parmi lesquels le Conseil d'administration désigne un Président du Comité, dont une majorité de membres indépendants.

Pour les membres d'un Comité par ailleurs administrateurs, la durée de leur mandat coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Pour les autres membres d'un Comité, la durée de leur mandat est fixée par le Conseil d'administration.

Chaque Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an et, en toute hypothèse, préalablement aux réunions du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission.

Les avis de chaque Comité sont arrêtés à la majorité des voix exprimées. Seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

Chaque Comité peut être saisi :

- par son président sur toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement ;
- par le Président du Conseil d'administration sur toute question figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration ou à tout moment sur toute question relevant de sa compétence ;
- par le Directeur général et les directeurs généraux délégués sur toute question figurant à l'ordre du jour du Conseil ou à tout moment sur toute question relevant de sa compétence.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis selon le cas. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à des études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation préalable du budget de l'étude par le Conseil. Chaque Comité a également la possibilité d'entendre, avec l'autorisation préalable du Directeur général, les collaborateurs de la Société et plus généralement, tout sachant, dans le strict cadre de l'exécution de sa mission, en vue de procéder aux contrôles et vérifications auxquels il est tenu.

Chaque membre d'un Comité est soumis à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'il reçoit et déclare, par ailleurs, adhérer aux règles déontologiques du présent règlement intérieur.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération de chaque membre des Comités, sur proposition du Comité des rémunérations.

Article 6 – Comité des rémunérations et des nominations

Le Comité des rémunérations et des nominations émet toute recommandation au Conseil d'administration dans les domaines suivants :

- la fixation initiale et toute augmentation de la rémunération des membres de la Direction générale (comprenant la part fixe, variable et les avantages en nature, y compris les options de souscription d'actions ou actions gratuites) ;
- la répartition des jetons de présence, le cas échéant, à allouer aux administrateurs ;
- toutes rémunérations exceptionnelles des administrateurs pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil ;
- toutes modifications dans la composition du Conseil d'administration ou de la Direction générale.

Par ailleurs, la Direction générale l'informe de la politique de rémunération de la Société et lui propose les projets de plans d'attribution d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Article 7 – Comité d'audit

Le Comité d'audit est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il doit notamment procéder aux missions suivantes

- examiner les documents comptables et financiers, états financiers, annuels, semestriels et trimestriels ainsi que les documents de gestion prévisionnelle ;
- examiner les mesures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société ;
- formuler toute recommandation sur la nature, l'étendue et les résultats de la vérification des comptes par les commissaires aux comptes ;
- donner un avis sur les propositions de nomination et d'éventuel renouvellement des commissaires aux comptes présentées à l'assemblée générale des actionnaires, le montant de leurs honoraires et sur toute question relative à leur indépendance.

Le Comité d'audit peut étudier toute question portée à sa connaissance et dispose d'un droit de consultation direct, indépendant et confidentiel, des commissaires aux comptes, des dirigeants et du personnel de la Société ainsi que de l'ensemble des documents de gestion, des livres et registres de la Société. Le Comité d'audit peut, après en avoir informé le Directeur général et avoir consulté le Président du Conseil d'administration, faire procéder à toute analyse, et ce par des experts externes, aux frais de la Société, sous réserve de l'approbation préalable du budget de l'étude par le Conseil.

Le Comité d'audit ne peut comprendre que des administrateurs, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Il est composé de deux ou trois membres, dont un au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant.

Le Comité d'audit se réunit, au moins deux fois par an, avec les commissaires aux comptes afin d'examiner avec eux, dans le cadre des missions d'étude et de contrôle du Comité, toutes les questions soulevées par ses membres. En outre, le Comité se réunit préalablement à la présentation des comptes annuels et des comptes semestriels par le Directeur général au Conseil d'administration, pour examiner ceux-ci.

Le Comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 8 – Rémunération des administrateurs

Le Conseil d'administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations. Cette répartition peut être inégalitaire et peut tenir compte notamment de l'expérience spécifique d'un administrateur, de son assiduité aux réunions du Conseil ou de sa participation dans un Comité.

Les administrateurs peuvent en outre recevoir, en application de l'article L. 225-46 du Code de commerce, une rémunération exceptionnelle pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil.

Article 9 – Pouvoirs du Président

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 10 – Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration procède à une évaluation régulière de ses règles et de son propre fonctionnement, en faisant, s'il y a lieu, appel à des personnes extérieures à la Société. Il doit en particulier :

- évaluer l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue ;
- vérifier l'adéquation de son organisation et de son fonctionnement ainsi que de ceux des Comités à leur mission ;
- mesurer la contribution effective et l'implication de chaque administrateur aux travaux du Conseil et des Comités.

Une fois par an, le Conseil d'administration consacrerait un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement, notamment lors de l'établissement du rapport sur le contrôle interne.

Les actionnaires seront informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation de l'évaluation de la performance du Conseil d'administration et, le cas échéant, des suites données.

II – EXERCICE DES POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

Le Directeur général assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales ou au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer de un à cinq Directeurs généraux délégués, dont il fixe les pouvoirs en accord avec le Directeur général. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne peuvent adopter certaines décisions ni conclure certains actes, engagements ou contrats s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Ainsi, outre les opérations de la Société pour lesquelles la loi exige l'autorisation du Conseil d'administration (notamment les cautionnements, avals et garanties et la constitution de sûreté aux fins de garantir les engagements de tiers), requièrent l'approbation préalable du Conseil d'administration:

- l'arrêté du budget annuel ;
- toute décision d'acquisition ou de cession de société ou de fonds de commerce, ou toute décision de participation dans une société, par quelque moyen que ce soit ;
- toute décision d'acquisition ou de disposition d'actifs ou tout investissement ou contrat qui engage la Société pour un montant supérieur à 400.000 € par an, pour toute décision autre que celles déjà approuvées dans le budget annuel de la Société ;
- toute décision de disposition ou concession d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle significatif ou d'un actif corporel appartenant à la Société.

III – DEONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration, instance collégiale, a l'obligation d'exercer sa mission dans l'intérêt social.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires en raison de leur compétence et de la contribution qu'ils peuvent apporter aux travaux du Conseil et des comités spécialisés éventuellement constitués.

Les présentes règles sont établies afin de permettre à ces compétences de s'exercer pleinement et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chaque administrateur et, le cas échéant, de son représentant permanent, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité.

Conformément aux principes de bonne gouvernance, chaque administrateur et, le cas échéant, son représentant permanent, exerce ses fonctions de bonne foi, avec loyauté, de la façon qu'il considère la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Article 11 – Prise de connaissance des obligations résultant du mandat

Avant d'accepter ses fonctions, tout administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit prendre connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, notamment de celles relatives au cumul des mandats, ainsi que des prescriptions particulières de la Société résultant des statuts et du règlement intérieur du Conseil d'administration auquel il déclare adhérer.

Article 12 – Défense de l'intérêt social et loyauté

Chaque administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social et dans l'intérêt commun des actionnaires, qui doivent prévaloir sur son intérêt personnel et, le cas échéant, sur celui de la personne morale qu'il représente.

Il s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Article 13 – Professionnalisme et implication

Chaque administrateur s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il participe aux réunions du Conseil d'administration avec assiduité et diligence. Il s'efforce de participer, sauf impossibilité, aux réunions des Comités dont il est membre.

Chaque administrateur assiste aux assemblées générales des actionnaires.

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs et il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles pour le bon exercice de sa mission.

Article 14 – Indépendance et devoir d'expression

Chaque administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui ou tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.

Il alerte le Conseil sur tout élément dont il a connaissance de nature à affecter les intérêts de la Société.

Chaque administrateur s'engage à exprimer ses interrogations et ses opinions et, s'il estime que la décision du Conseil est de nature à nuire à la Société, à s'efforcer de convaincre le Conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à exprimer clairement son opposition et à ce qu'elle soit explicitement consignée au procès-verbal de la réunion.

Article 15 – Information et confidentialité

Chaque administrateur doit s'assurer qu'il a obtenu dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil d'administration en toute connaissance de cause.

Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit oralement ou par écrit, que ce soit à l'occasion des séances du Conseil, des Comités ou lors d'entretiens privés, des débats auxquels il participe et des décisions prises. Cette obligation personnelle s'impose également au représentant d'une personne morale.

De façon générale, les membres du Conseil d'administration sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualité, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs, le président du Conseil, après avis de la conférence des présidents des Comités réunie à cet effet, fait rapport au Conseil d'administration sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

Article 16 – Obligation de révélation des conflits d'intérêts

Chaque administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Il informe complètement et préalablement le Conseil d'administration de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts même potentiel survenant après le début de son mandat, l'administrateur concerné doit en informer le Conseil d'administration dès qu'il en a connaissance, s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les questions concernées et, le cas échéant, démissionner.

Une absence d'information par l'administrateur concerné équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêt n'existe.

Article 17 – Contrôle de l'efficacité du Conseil d'administration

Chaque administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des Comités et doit s'assurer de leur bon fonctionnement. Il formule toute recommandation lui paraissant de nature à en améliorer les modalités de fonctionnement.

Il doit être attentif à la définition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société. En particulier, il doit vérifier qu'aucune personne ne puisse exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle.

Il doit s'attacher, avec les autres membres du Conseil, à ce que les organes internes de contrôle fonctionnent avec efficacité et que les commissaires aux comptes exercent leur mission de manière satisfaisante. En particulier, il veille à ce que soient mises et maintenues en place les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements.

Article 18 – Information privilégiée

Chaque administrateur s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

En particulier, les administrateurs s'abstiennent, conformément à loi, d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur les titres de la Société lorsqu'ils détiennent une information susceptible, une fois rendue publique, d'avoir une incidence significative sur le cours de bourse.

Cette interdiction s'applique en particulier pendant la période de préparation et de présentation des résultats annuels et semestriels ainsi que des informations trimestrielles de BioAlliance Pharma.

Elle s'applique également pendant des périodes de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle abstention.

Le Président du Conseil fixe ou confirme les dates de début et de fin des périodes mentionnées ci-dessus et les communique en temps utile aux administrateurs.

Article 19 – Déclaration des opérations sur les titres de la Société

Chaque administrateur, personne physique ou morale, ainsi que son représentant permanent le cas échéant, doit, dans un délai de cinq jours de négociation suivant sa réalisation, informer simultanément la Société et l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") qui le rendra public, de toute acquisition, cession, souscription ou échange d'actions de la Société ou transaction opérée sur des instruments financiers qui leur sont liés, conformément aux dispositions de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et de l'article 223-22 du Règlement AMF.

Cette obligation pèse également sur les administrateurs lorsque lesdites opérations sont réalisées par des "personnes ayant un lien étroit" avec eux, à savoir, notamment, le conjoint ou tout autre partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint, les enfants à charge, toute autre parent qui partage le même domicile, toute personne morale, fiducie ou autre *trust* ou *partnership* dont la direction, l'administration ou la gestion est exercée par l'administrateur concerné ou constituée au bénéfice de cet administrateur ou dont cet administrateur bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques (article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier).

Article 20 – Obligation de mise sous la forme nominative des actions de la Société détenues par des administrateurs

Chaque administrateur de BioAlliance ainsi que son représentant permanent le cas échéant doit, conformément à l'article L. 225-109 du Code de commerce, faire mettre sous la forme nominative ou déposer auprès d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier les actions qui lui appartiennent ou qui appartiennent à ses enfants mineurs non émancipés et qui sont émises par la Société elle-même, par ses filiales, par la société dont elle est la filiale ou par les filiales

de cette dernière, dans le mois suivant son entrée en fonction ou dans les vingt jours suivants leur acquisition ultérieure.

La même obligation incombe aux conjoints non séparés de corps des administrateurs personnes physiques ou représentants permanents d'un administrateur personne morale.

IV – ENTREE EN VIGUEUR - FORCE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur et les règles de bonne conduite qu'il contient, sont entrés en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil à la majorité de ses membres. Toutes modifications et/ou adjonctions sont votées par le Conseil dans les mêmes conditions et entrent en vigueur le même jour.

Les stipulations du présent règlement intérieur et ses règles de bonne conduite ont force obligatoire et s'imposent à chacun des administrateurs, personne physique ou morale, et à leur représentant permanent le cas échéant.

La poursuite par un administrateur, et, le cas échéant, son représentant permanent, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement intérieur, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'il comporte de la part de cet administrateur, et, le cas échéant, de son représentant permanent, ce membre et/ou ce représentant étant en conséquence tenu à leur strict respect.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée administrateur ou désignée représentant permanent d'un administrateur emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement et à la charte au strict respect desquels elle s'oblige de par son acceptation.

Toute violation du règlement intérieur par un administrateur ou son représentant sera sanctionnée, dans les conditions légales et réglementaires, par une demande de révocation portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée.